



PRÉFET DE L'OISE

S3IC → *classement*

S3IC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Récépissé de déclaration du 30 octobre 2013

Société CARRIERES ET BALLASTRIERES DE PICARDIE (CBP)

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 12 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

Vu la déclaration du 29 juillet 2013 par laquelle la société CARRIERES ET BALLASTRIERES DE PICARDIE (CBP) , dont le siège social est 2, rue du Verseau, Zone Silic 94150 RUNGIS, fait connaître son intention d'exploiter sur la plate-forme multimodale de la Zac Paris Oise, Zone de Vrac n°1 - 60126 Longueil Sainte Marie, une station de transit de produits minéraux solides et de déchets inertes non-dangereux ;

Vu les plans et documents figurant au dossier ;

DONNE RECEPISSE

au pétitionnaire de sa déclaration susvisée.

Les activités sont soumises à déclaration et rangées sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2517 - 3 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :

3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²

La surface déclarée est de 9 700 m²

Le déclarant doit se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes, de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables dès notification du présent récépissé. Lesdites prescriptions peuvent être complétées ou modifiées par des arrêtés préfectoraux pris après ouverture de l'établissement, conformément aux articles L.512-9 et L.512-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa

réalisation, à la connaissance du préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent récépissé est délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus au titre d'une autre législation. Il est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Il ne dispense pas le déclarant de solliciter le permis de construire lorsque celui-ci est obligatoire.

L'attention du déclarant est attirée sur la nécessité de vérifier que l'exécution de son projet est compatible avec les dispositions d'urbanisme en vigueur. Pour ce faire, il pourra se rapprocher de la direction départementale des territoires/SAUE ou de la mairie du lieu d'implantation.

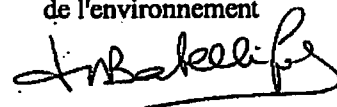
Le régime de la déclaration n'imposant pas de contrôle a priori des installations, le présent récépissé ne tient compte que des activités déclarées par l'exploitant, sous son entière responsabilité. Une déclaration complémentaire doit être souscrite si certaines activités n'ont pas été déclarées.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

En cas de contestation, le présent récépissé peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, à compter de la date de notification. Il est d'un an pour les tiers, à compter de la date d'affichage.

Beauvais, le 30 octobre 2013

Pour le Directeur départemental
des Territoires et par délégation
l'adjointe à la responsable du bureau
de l'environnement



Françoise BATELLIYE

DESTINATAIRES

Société CARRIERES ET BALLASTRIERES DE PICARDIE (CBP)

Monsieur le Maire de Longueil Sainte Marie

M. le Sous-préfet de Compiègne

M. le Chef de l'unité territoriales de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

SECRET

THE SECRETARY OF THE ARMY

WASHINGTON, D. C.

1945

TO THE SECRETARY OF THE ARMY

FROM THE SECRETARY OF THE ARMY